



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté du **21 SEP. 2022**

portant dérogation à l'arrêté du 20 septembre 2022
limitant provisoirement certains usages de l'eau
dans le département de la Mayenne

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'arrêté préfectoral cadre du 5 avril 2022 relatif à la mise en œuvre de mesures de limitation des usages de l'eau en période d'étiage, et notamment son article 15 qui prévoit des mesures exceptionnelles en période de crise,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2022 portant précisions sur les mesures de restriction des usages de l'eau prévues par l'arrêté cadre du 5 avril 2022,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2022 limitant provisoirement certains usages de l'eau dans le département de la Mayenne,

Considérant que la situation de crise liée à la sécheresse s'améliore sur le département de la Mayenne, et que les prévisions météorologiques laissent présager une amélioration dans les prochaines semaines,

Considérant qu'il est nécessaire pour les professionnels, avant la saison hivernale, de nettoyer des façades afin de réaliser des travaux de rénovation,

ARRETE :

Article 1 : Le lavage des façades par des professionnels dans le cadre de travaux de rénovation est autorisé sur tout le département de la Mayenne.

Article 2 : La disposition du présent arrêté est applicable à compter du lendemain de la date de sa signature. Elle demeurera en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, les directeurs départementaux de la sécurité publique et de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la directrice de l'agence régionale de santé, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et affiché dans les mairies du département.

Le préfet,



Xavier LEFORT

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr